

Délibération n° 30-2025/APS du 24 avril 2025
portant création d'une expérimentation en matière d'attractivité pour le
recrutement d'infirmiers, l'accueil en stage d'étudiants infirmiers et le soutien des
étudiants en formation soins infirmiers

Historique :

Créée par : Délibération n° 30-2025/APS du 24 avril 2025 portant création d'une expérimentation en matière d'attractivité pour le recrutement d'infirmiers, l'accueil en stage d'étudiants infirmiers et le soutien des étudiants en formation soins infirmiers

JONC du 6 mai 2025
Page 6548

TITRE I - Mesures d'aides à l'emploi et à l'insertion pour l'attractivité du territoire en matière de recrutement des personnels.

Chapitre 1 – Kit attractivité

Article : 1 - Objet

Il est créé une aide financière ayant pour objet de renforcer l'attractivité du territoire pour faciliter et accélérer le recrutement d'infirmiers de toutes filières en province Sud.

Cette aide prend la forme d'un « kit attractivité » proposé en deux formats :

- un « kit individuel » pour les infirmiers seuls ou en couple avec une personne n'exerçant pas la profession d'infirmier ;
- un « kit famille » pour les couples d'infirmiers et les ménages composés au minimum d'un infirmier et d'un enfant à charge.

Article : 2 - Définition

Au sens de la présente délibération :

a) Les « spécialités en tension » comprennent les soins infirmiers en :

- bloc opératoire ;
- anesthésie.

b) Les « établissements privés de santé » comprennent :

- les cliniques privées ;
- les EHPAD et maisons de retraite ;
- les centres de soins de suite et de réadaptation privé ;

- les établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) bénéficiant d'une autorisation de fonctionnement du comité territorial des organisations sanitaires et sociales ;
- les centres de dialyse ;
- les centre de radiothérapie ;
- les laboratoire d'analyse.

Section 1 - Kit individuel

Article : 3 – Composition

Le « kit individuel » visé à l'Article : 1^{er} comprend :

- des aides pécuniaires :
 - une aide au transport forfaitaire correspondant à un (1) billet d'avion aller simple d'un montant de cent-cinquante-mille (150 000) francs CFP ;
 - une aide au loyer forfaitaire de cent trente mille (130 000) francs CFP par mois pendant 3 mois ;
 - une prime à l'installation et à l'équipement d'un montant forfaitaire de cent quatre-vingt-dix mille (190 000) francs CFP, visant à couvrir les frais d'équipements (mobilier, électroménager...), de prestation de conciergerie ou de déménagement ;
 - une prime complémentaire forfaitaire d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFP pour les infirmiers recrutés dans l'une des spécialités en tension définies au point a) de l'Article : 2.
- des aides en nature :
 - 3 cartes cadeaux pour l'achat de prestations de loisirs et activités touristiques de type Sud Tourisme ou équivalent, d'une valeur chacune de vingt mille (20 000) francs CFP ;

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à sept cent trente mille francs (730 000) francs CFP, hors avantages en nature (cartes cadeaux) et hors prime complémentaire mentionnée à l'alinéa précédent, pour les infirmiers éligibles.

Article : 4 - Critères d'éligibilité

L'aide est attribuée aux infirmiers diplômés d'État ou équivalent pour les candidats non diplômés en France, recrutés par un établissement privé de santé défini au point b) de l'Article : 2, implanté en province Sud.

Le kit individuel s'adresse aux infirmiers :

- seuls, sans enfant ;
- en couple, avec un conjoint non infirmier et sans enfant.

Les infirmiers ne peuvent pas être résidents de la Nouvelle Calédonie avant le recrutement qui justifie la demande d'aide et ne peuvent pas avoir résidé en Nouvelle-Calédonie durant les 2 années précédant la demande.

Section 2 - Kit famille

Article : 5 - Composition

Le kit famille comprend :

- des aides pécuniaires :
- une aide au transport forfaitaire d'un montant de quatre cent-cinquante-mille (450 000) francs CFP ;
- une aide au loyer forfaitaire de deux cent mille (200 000) francs CFP par mois pendant 3 mois ;
- une prime à l'installation et à l'équipement d'un montant de cent quatre-vingt-dix mille (190 000) francs CFP, visant à couvrir les frais d'équipements (mobilier, électroménager...), de prestation de conciergerie ou de déménagement ;
- une prime complémentaire d'un montant de cinq cent mille (500 000) francs CFP pour les infirmiers recrutés dans l'une des spécialités en tension définie au point a) de l'Article : 2.
- des aides en nature :
- 4 cartes cadeaux pour l'achat de prestations de loisirs et activités touristiques de type Sud Tourisme ou équivalent, d'une valeur chacune de vingt mille (20 000) francs CFP ;

Le montant de l'aide est forfaitaire et s'élève à un million deux cent quarante mille francs (1 240 000) francs CFP, hors avantages en nature (cartes cadeaux) et hors prime complémentaire mentionnée au 6^{ème} alinéa, pour les infirmiers éligibles.

Article : 6 - Critère d'éligibilité

L'aide est attribuée aux familles composées :

- d'un infirmier et a minima, d'un enfant mineur ou majeur à charge s'installant avec ses parents en province Sud ;
- de deux adultes, dont au moins l'un est infirmier, et, a minima, d'un enfant mineur ou majeur à charge s'installant avec ses parents en province Sud ;
- d'un couple avec ou sans enfant composé de deux infirmiers.

Les infirmiers justifient d'un diplôme d'infirmier d'État ou équivalent pour les candidats non diplômés en France et d'un recrutement au sein d'un établissement privé de santé implanté en province Sud, tel que défini au point b) de l'Article : 2.

Le ou les infirmiers qui composent le ménage ne peuvent pas être résidents de la Nouvelle Calédonie avant le recrutement qui justifie leur demande d'aide, et ne peuvent pas avoir résidés en Nouvelle-Calédonie durant les deux (2) années précédant leur demande.

Section 3 – Dispositions communes

Article : 7 - Liste des pièces à fournir

Le dossier de demande d'aide comprend les documents suivants :

- la pièce d'identité du ou des demandeur(s) et, le cas échéant, des membres de la famille ;
- une copie du livret de famille ou tout autre pièce justifiant la situation familiale ;
- une copie du diplôme d'infirmier d'État ou équivalent reconnu par la commission d'autorisation d'exercer en Nouvelle-Calédonie, de chaque membre infirmier de la famille ;
- le cas échéant, une autorisation d'exercice en Nouvelle-Calédonie s'il(s) ne dispose(nt) pas d'un diplôme d'infirmier délivré par l'État français ;
- un contrat de travail signé ou une promesse d'embauche avec un établissement privé de santé défini au point b) de l'Article : 2, implanté en province Sud, pour chaque membre infirmier de la famille ;
- une facture du ou des billets d'avion ;
- un RIB ou RIP compte courant calédonien ou d'Hexagone ;
- tout document permettant de justifier de l'absence de résidence sur le territoire calédonien durant les deux années précédant la demande.

Au cours de la procédure d'instruction, le service instructeur peut demander tout justificatif ou complément d'information au(x) demandeur(s).

Article : 8 - Modalités d'attribution et de versement

L'aide provinciale est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

L'aide pécuniaire est versée en une seule fois, sur présentation des justificatifs précisés à l'Article : 7 et preuve de début d'activité en province Sud (attestation de l'employeur de prise de fonction en tant qu'infirmier, attestation inscription CAFAT...).

Le versement s'effectue sur le compte du demandeur. Dans le cas d'un couple, le versement s'effectuera sur le compte joint. En cas d'absence de compte joint, le conjoint devra fournir un mandat acceptant le versement de la totalité de l'aide sur le compte du demandeur.

L'aide au transport peut être versée à l'employeur lorsque celui-ci a fait l'avance des frais.

Les aides en nature sont à retirer dans les locaux du service instructeur.

Article : 9

Les kits visés à l'Article : 1^{er} ne peuvent être accordés qu'une fois pour le même bénéficiaire (kit individuel) ou la même famille (kit famille).

Dans le cas où les deux membres adultes de la famille sont infirmiers, ils ne peuvent prétendre qu'à un seul kit famille.

Les kits individuel et famille ne sont pas cumulables.

Article : 10 - Obligation du ou des bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide provinciale s'engagent à s'installer et à exercer la profession d'infirmier sur le territoire de la province Sud pendant une durée minimale de 18 mois.

Ils justifient de leur résidence et de leur activité en tant qu'infirmier en province Sud auprès du service instructeur tous les six (6) mois pendant la durée mentionnée à l'alinéa précédent, par tout document permettant de le justifier (contrat de travail, justificatif de domicile...).

Article : 11 – Retrait de l'aide

En cas de non-respect des obligations énumérées à l'Article : 10, l'aide peut être retirée.

Le retrait est assorti d'une obligation de rembourser tout ou partie de l'aide accordée, sauf dérogation motivée, au prorata de la période d'engagement non réalisée.

Avant toute décision de retrait, le service instructeur notifie aux bénéficiaires, par courrier électronique, les motifs pour lesquels le retrait de l'aide est envisagé et leur enjoint de faire connaître leurs observations dans un délai d'une semaine, à compter de la date d'envoi.

Article : 12 - Dépôt des demandes

Les dossiers de demande d'aides visées aux Article :s 3 et 5 sont adressés à la direction provinciale en charge de l'emploi et du logement en version électronique *via* un formulaire en ligne dédié.

Article : 13 - Instruction de la demande

Le service instructeur contrôle la complétude du dossier.

Le demandeur reçoit un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet par le service instructeur.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes au demandeur.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Est déclaré irrecevable tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois à compter de la date de sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes ou complémentaires.

Article : 14 - Inscription budgétaire

L'autorisation d'engagement n° 31-2025-1 « DISPOSITIF D'ATTRACTIVITE DES SOIGNANTS-AIDES » est ouverte au budget de la province Sud pour l'exercice 2025 pour un montant de cent millions (100 000 000) de francs CFP.

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, des autorisations d'engagements sera opérée en tant que de besoin au budget 2025 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

Les aides prévues par le titre I de la présente délibération sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

TITRE II : Aide à la mobilité des stagiaires en formation d'infirmier hors territoire

Article : 15 - Objet

L'aide à la mobilité est une aide financière versée aux étudiants infirmiers poursuivant un cursus d'étude hors du territoire calédonien, dans le cadre de la réalisation de leur stage de fin de cursus dans un établissement de soin implanté en province Sud, et ayant le projet de revenir s'installer en province Sud à l'issue de leurs études.

Article : 16 – Composition de l'aide

Cette aide comprend :

- une indemnité mensuelle de stage de cent dix-mille (110 000) francs CFP mais cette indemnisation est déduite du montant de l'indemnité perçue par l'étudiant, s'il est bénéficiaire pour ce même stage de l'indemnisation de l'État, prévue par l'Article : 15 de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier.

- une aide au frais de transport correspondant à trois (3) billets d'avion, financés au coût réel et pour un vol en classe économique, dans la limite de cent cinquante mille francs (150 000) par billet, et correspondant à :

- un billet aller pour la Nouvelle-Calédonie pour la réalisation du stage ;
- un billet retour vers le pays de formation afin de passer l'examen ;
- un billet aller en Nouvelle-Calédonie pour la prise de poste pour le premier emploi.

- Un accompagnement de la direction provinciale en charge de l'emploi et du logement dans :

- la mise en relation de l'étudiant avec des établissements d'accueil de stage via la plateforme stage en ligne ;

- la recherche d'emploi de l'étudiant pour son premier emploi sur le territoire à l'issue de son stage. L'accompagnement pourra alors débiter avant la fin du stage.

Article : 17 - Critères d'éligibilité

Pour être éligible, l'étudiant infirmier doit remplir les conditions suivantes :

- être inscrit en dernière année de formation d'infirmier ou d'infirmier de bloc opératoire, dans un établissement national d'enseignement supérieur visé à l'Article : D. 636-73 du code de l'éducation métropolitain ou dans un centre de formation équivalent à l'étranger ;
- pour les étudiants de formation à l'étranger, préparer un diplôme d'infirmier éligible à l'exercice du métier d'infirmier sur le territoire à l'issue de sa formation ;
- disposer d'une convention de stage auprès d'un établissement de soin en province Sud.

Les bénéficiaires de l'aide à la mobilité mentionnée à l'Article : 15 ne sont pas éligibles aux mesures prévues par le titre I.

Article : 18

L'aide au frais de transport mentionnée à l'Article : 16 n'est pas cumulable avec l'aide provinciale prévue par la délibération n° 103-2023/APS du 21 décembre 2023 susvisée.

Article : 19 - Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'aide à la mobilité s'engage à exercer son premier emploi d'infirmier en province Sud pour une durée minimum d'un (1) an.

Il débute son premier emploi dans un délai de neuf (9) mois après l'obtention de son diplôme.

Le stagiaire est autorisé à effectuer sa première année d'exercice dans un autre établissement de soin que celui d'accueil de son stage, tant que cet autre établissement est implanté en province Sud.

Le bénéficiaire justifie de son emploi en province Sud auprès du service instructeur à six (6) mois et un (1) an à partir de la signature de son premier contrat de travail.

Article : 20 - Obligations de la province Sud

La province Sud s'engage à accompagner le jeune diplômé pour faciliter son recrutement après l'obtention de son diplôme, si son établissement d'accueil ne lui propose pas un contrat de travail à l'issue de son stage.

Article : 21 - Dépôt de la demande et pièces à fournir

Les dossiers de demande sont adressés à la direction provinciale en charge de l'emploi et du logement, désignée ci-après « service instructeur », *via* un formulaire en ligne dédié au moins trente (30) jours avant la date du voyage de l'étudiant.

L'étudiant transmet :

- une convention de stage signée entre l'établissement de formation et un établissement de soin implanté en province Sud ;
- pour les étudiants en formation hors territoire français, une attestation de la direction sanitaire et sociale de Nouvelle-Calédonie, confirmant la validité du diplôme visé en vue d'une autorisation d'exercice sur le territoire à l'issue de la formation ;
- pour les étudiants inscrits dans un établissement national d'enseignement supérieur visé à l'Article : D. 636-73 du code de l'éducation métropolitain, une attestation de scolarité précisant la perception ou non de l'indemnisation versée par l'État prévue par l'arrêté du 31 juillet 2009 précité.

Article : 22 - Modalité d'attribution et de versement

L'aide provinciale est attribuée par arrêté de la présidente de l'assemblée de province.

L'indemnité de stage est versée mensuellement à l'étudiant sur présentation d'un état de présence transmis par l'établissement d'accueil.

L'aide au frais de transport mentionnée à l'Article : 16 est versée à l'étudiant sur présentation des factures acquittées.

Article : 23 - Instruction de la demande

Le service instructeur contrôle la complétude du dossier.

Le demandeur reçoit un accusé de réception dans un délai d'une semaine à compter de la réception du dossier complet par le service instructeur.

Si le dossier est incomplet, le service instructeur sollicite la production des pièces manquantes au demandeur.

Le demandeur peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile à tout moment de la procédure d'instruction.

Est déclaré irrecevable tout dossier n'ayant pas été complété dans un délai de deux mois, à compter de la sollicitation par le service instructeur des pièces manquantes ou complémentaires.

Article : 24 - Inscription budgétaire

En application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier, la couverture, en crédits de paiement, sera opérée en tant que de besoin au budget 2025 par transferts de crédits aux chapitres budgétaires intéressés.

La présidente de l'assemblée de la province Sud est habilitée à procéder à ces transferts conformément aux dispositions prévues par le règlement budgétaire.

Les aides prévues par le titre II de la présente délibération sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud.

Article : 25 - Contrôle

Si l'étudiant, bénéficiaire de l'aide à la mobilité, n'honore pas sa période de stage dans sa totalité, la province Sud suspend le versement de l'indemnité mensuelle de stage correspondant aux périodes non-réalisées.

La province réclamera le remboursement des frais de transport versés au stagiaire pour son retour.

En cas de non-respect de l'engagement d'exercice d'un an en province Sud à l'issue du stage dans les conditions précisées à l'Article : 23, la province sollicitera le remboursement des frais de transport, correspondant aux deux derniers billets d'avion financés, sauf justification motivée.

TITRE III - Mesures de soutien aux étudiants infirmiers à l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie (IFPSS-NC)

Article : 26

L'Article : 24 de la délibération modifiée n° 11-2015/APS du 30 avril 2015 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE : 24 – Taux des bourses

Le montant brut annuel de la bourse d'échelon 1 est fixé à :

cent cinquante-trois mille trois cent soixante (153 360) francs CFP, soit douze mille sept cent quatre-vingt (12 780) francs CFP par mois ;

trois cent soixante mille (360 000) francs CFP, soit trente mille (30 000) francs CFP par mois, pour les étudiants inscrits à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier à l'Institut de formation des professions sanitaires et sociales (IFPSS-NC).

Le montant brut annuel de la bourse d'échelon 2 est fixé à :

deux cent trente mille quarante (230 040) francs CFP, soit dix-neuf mille cent soixante-dix (19 170) francs CFP par mois ;

six cent mille (600 000) francs CFP, soit cinquante mille (50 000) francs CFP par mois, pour les étudiants inscrits à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier à l'IFPSS-NC.

Le montant brut annuel de la bourse d'échelon 3 est fixé à :

trois cent six mille sept cent vingt (306 720) francs CFP, soit vingt-cinq mille cinq cent soixante (25 560) francs CFP par mois ;

huit cent quarante mille (840 000) francs CFP, soit soixante-dix mille (70 000) francs CFP par mois, pour les étudiants inscrits à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier à l'IFPSS-NC.

Le montant brut annuel de la bourse d'échelon 4 est fixé à :

trois cent quatre-vingt-trois mille quatre cents (383 400) francs CFP, soit trente et un mille neuf cent cinquante (31 950) francs CFP par mois ;

un million quatre-vingt mille (1 080 000) francs CFP, soit quatre-vingt-dix mille (90 000) francs CFP par mois, pour les étudiants inscrits à la formation au diplôme d'Etat d'infirmier à l'IFPSS-NC. ».

Article : 27

La présente délibération produit ses effets pour la durée de l'expérimentation soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Article : 28

Les aides prévues par le titre II de la présente délibération sont accordées dans la limite des crédits votés par l'assemblée de la province Sud Exercice 2025 – Chapitre : 936 : Travail, Emploi et formation professionnelle- Opération : 21D06327 : stages d'insertion.

Article : 29

La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.